



**INSTRUCTION N° 05-2000 DU 30 AVRIL 2000 PORTANT CONDITIONS
POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS DE DIRIGEANTS DES BANQUES ET
DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AINSI QUE DES REPRESENTATIONS
ET SUCCURSALES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS
FINANCIERS ETRANGERS**

Article 1er : La présente Instruction a pour objet , en application du règlement n°92-05 du 22 Mars 1992 concernant les conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et représentants des banques et établissements financiers et du règlement n°93-01 du 3 Janvier 1993 modifié, fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier, de définir les modalités d'agrément pour l'exercice de la fonction de dirigeant des banques et des établissements financiers et de dirigeant des représentations et des succursales de banques et d' établissements financiers étrangers.

Article 2 : Les dirigeants visés à l'article 1er ci-dessus doivent, préalablement à l'installation dans leur fonction, obtenir l'agrément exprès du Gouverneur de la Banque d'Algérie.

Les dirigeants soumis à l'agrément du Gouverneur de la Banque d'Algérie, au sens de la présente Instruction, sont :

- a - les membres, selon le cas, du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance ;
- b - outre le Président du Conseil d'Administration, au moins une personne parmi celles ayant la responsabilité la plus élevée au sein de la banque ou de l'établissement financier ;
- c - les membres du Directoire dont le Président, pris en cette qualité, dans le cas des banques et des établissements financiers dotés d'un Conseil de Surveillance ;
- d - le Directeur Général et au moins une personne parmi celles ayant la responsabilité la plus élevée désignée par l'organe habilité de la maison mère pour les succursales des banques et des établissements financiers étrangers ;
- e - au moins deux personnes désignées parmi celles ayant la responsabilité la plus élevée dans la Direction des représentations des Banques et établissements financiers étrangers.

Article 3 : La demande d'agrément du dirigeant doit être appuyée du dossier de l'intéressé. Elle est adressée par la banque ou l'établissement financier, au Gouverneur de la Banque d'Algérie.

Article 4 : Le dossier visé à l'article 3 ci-dessus doit comporter les renseignements permettant d'apprécier que l'intéressé remplit les conditions prévues par le Règlement susvisé notamment celles relatives à :

- son état civil ;
- son honorabilité ;
- son expérience professionnelle ;
- ses qualifications ;

Le dossier visé à l'alinéa ci-avant doit comprendre notamment :

- une lettre d'engagement dont le modèle est joint en annexe 1 ;
- un questionnaire dûment renseigné dont le modèle est donné en annexe 2 accompagné des pièces justificatives ;
- une charte de pouvoirs de chacun des dirigeants, mentionnés aux alinéas (b), (c), (d) et (e) de l'article 2 susvisé. Ces pouvoirs sont définis, selon le cas, par le Conseil d'Administration ou par le Conseil de Surveillance pour les banques et les établissements financiers et par l'autorité habilitée de la maison mère pour les représentations et les succursales des banques et des établissements financiers étrangers ;
- un extrait du casier judiciaire n°3, ou le cas échéant, un document équivalent pour les ressortissants étrangers.

Article 5 : Tout changement d'un des éléments d'information contenus dans le dossier d'un dirigeant au sens de l'article 2 ci-dessus, doit être porté à la connaissance du Gouverneur de la Banque d'Algérie.

Article 6 : Chacune des institutions, visées à l'article 1er ci-dessus, est tenue de porter à la connaissance du Gouverneur de la Banque d'Algérie, toute modification qui affecterait la composition du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance ou du Directoire et de l'en informer du motif .

Article 7 : La fin de fonction de tout dirigeant mentionné aux alinéas (b), (c), (d) et (e) de l'article 2 ci-dessus est immédiatement, avec le motif, portée à la connaissance du Gouverneur de la Banque d'Algérie.

Article 8 : Le Gouverneur de la Banque d'Algérie peut procéder au retrait d'agrément à un dirigeant mentionné à l'article 2 ci-dessus sans préjudice des poursuites administratives et/ou judiciaires, dans le cas où ce dirigeant :

- cesse de satisfaire aux conditions légales, notamment celles prévues à l'article 125 de la Loi n°90-10 et celles prévues au Code de Commerce concernant le personnel dirigeant des sociétés ;
- enfreint une des dispositions de la Loi n°90-10 notamment celles prévues aux articles 94, 125, 126, 167, 168 ...
- ne répond plus aux exigences d'honorabilité et/ou de moralité ;
- commet une faute professionnelle lourde dans l'exercice de ses fonctions.

Article 9 : La présente Instruction est applicable à compter de la date de sa signature.

Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE

ANNEXE 1 L'INSTRUCTION N°05-2000

Alger, le 26 Avril 2000.

LETTRE D'ENGAGEMENT

Etant désigné en qualité de dirigeant au sens de l'article 135 de la Loi n°90-10 du 14 Avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit (de la Banque ou de l'établissement financier) en vue d'exercer la fonction à compter du Je certifie que les renseignements que je transmets en appui de la demande de mon agrément sont sincères et fidèles.

Je certifie, de façon particulière, ne pas tomber sous le coup des interdictions édictées à l'article 125 de la Loi n°90-10 du 14 Avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit et de façon générale qu'il n'y a pas à ma connaissance d'autres faits importants méritant d'être signalés.

Je m'engage, en outre, à informer mon institution , au regard des obligations de l'article 5 de l'Instruction n°05/2000 portant conditions pour l'exercice des fonctions de dirigeants des banques et des établissements financiers ainsi que des représentations et succursales des banques et des établissements financiers étranger de tout changement ou fait nouveau méritant d'être signalé.

- NOM :
- PRENOM :
- ADRESSE :

Signé l'intéressé

ANNEXE 2 A L'INSTRUCTION N°05-2000

RENSEIGNEMENT A FOURNIR PAR LES DIRIGEANTS D'UNE BANQUE OU D'UN ETABLISSEMENT FINANCIER ET LA SUCCURSALE OU LA REPRESENTATION D'UNE BANQUE OU D'UN ETABLISSEMENT FINANCIER ETRANGER

ARTICLE 135 DE LA LOI N°90-10 DU 14 AVRIL 1990

Ces renseignements doivent être fournis par toute personne physique appelée à exercer des fonctions de dirigeants au sens de l'article 2 de l'Instruction n°05/2000 dans une banque ou dans un établissement financier ou dans une succursale ou représentation d'une banque ou d'un établissement financier étrangers.

1. Nom, adresse de la banque ou de l'établissement financier ou de la succursale pour laquelle (ou lequel) vous êtes pressenti comme dirigeant.

2. Votre Etat civil.*

- nom et prénoms,
- date et lieu de naissance,
- nationalité,
- adresse personnelle,
- adresse à la suite de la prise de fonction,

3. Titre et nature des fonctions que vous assumez :

(indiquez l'étendue de vos responsabilités de direction et les modalités de votre association aux fonctions confiées aux autres dirigeants désignés au titre de l'article 135 de la Loi n°90-10).

* Fournir un extrait d'acte de naissance.

4. Qualification et expérience (curriculum vitae) :

- formations suivies et diplômes obtenus (dates et lieux) ;*
- fonctions assumées avec le nom, le lieu et la nature de l'activité du ou des employeur (s) et les motifs des changements ;
- niveau des responsabilités assumées auprès de chaque employeur en indiquant le montant total du bilan, des capitaux gérés, du budget, des effectifs ...) ;* - nature de l'expérience acquise.

5. Etes-vous un actionnaire "significatif" ** dans l'institution dénommée au point 1 ci-dessus ? si oui, avez-vous fourni les renseignements exigés des apporteurs de capitaux ?

6. Si vous avez été ou vous êtes un actionnaire significatif, un associé en nom ou un associé commandité de toute entreprise autre que celle dénommée au point 1 ci-dessus, précisez le nom et l'activité de chacune des dites entreprises et le montant de votre participation (en valeur et en pourcentage) dans leur capital.

7. Parmi les entreprises dans lesquelles vous avez assumé (au cours des cinq dernières années) des responsabilités, précisez celles qui entretiennent des relations d'affaires importantes avec l'institution dénommée au point 1 ci-dessus.

8. Si vous avez fait l'objet d'un licenciement professionnel, donnez toutes les précisions utiles.

9. Si vous avez fait l'objet dans le cadre de votre activité professionnelle, en Algérie ou à l'étranger d'une enquête ou d'une procédure administrative, professionnelle ou judiciaire ayant abouti à une sanction, donnez toutes les précisions.
10. Donnez toute autre information supplémentaire utile pour l'instruction de cette demande.

Signature de l'intéressé

NB :

* fournir les pièces justificatives - les diplômes et certificat de travail.

** Un actionnaire significatif est l'actionnaire qui détient au moins 10% des droits de vote ou du capital de la banque ou de l'établissement financier.